

Gouvernement du Québec

### **Décret 1156-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT le ministre responsable de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de la Francophonie la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., c. A-7.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QU'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 5 du Protocole entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 23 mai 2003, entériné par le décret n° 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 118-2005 du 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51027

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre du Tourisme la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi ;

2° la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 302-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51028

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Affaires autochtones la responsabilité de l'application des dispositions législatives, des lois et les responsabilités suivantes :

1° la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires autochtones et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents ;

2° la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi ;

3° la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi ;

4° la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi ;

5° la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51029